

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/1291/2015

DAAJ/56/2019

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MERCREDI 10 AVRIL 2019

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié _____,

représenté par M^e B_____, avocat,

contre la décision du 26 octobre 2018 du Vice-président du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli recommandé de la greffière du 18 avril 2019.

Vu la décision AJC/5034/2018 rendue le 26 octobre 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1291/2015 et reçue le 6 novembre 2018 par A_____ (ci-après : le recourant);

Vu le recours formé par celui-ci le 12 novembre 2018 à l'encontre de cette décision;

Vu la décision AJC/945/2019 du 27 février 2019 par laquelle le juge de l'Assistance juridique a annulé la décision querellée (ch. 1 du dispositif) et dit que la dette du recourant se montait à 5'100 fr., l'art. 123 al. 1 CPC étant réservé (ch. 2);

Vu les observations du même jour du Vice-président du Tribunal civil informant l'Autorité de céans de cette décision d'annulation;

Vu le courrier du recourant du 5 mars 2017 (*recte* : 2019);

Attendu que la procédure est, dès lors, devenue sans objet;

Qu'en conséquence, la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC);

Qu'il n'y a par ailleurs pas lieu à l'octroi de dépens, dès lors que, selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure, un recourant pouvant agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :**

Constate que le recours interjeté le 12 novembre 2018 par A_____ contre la décision rendue le 26 octobre 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1291/2015 est devenu sans objet.

Raye la cause du rôle.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'étude de M^e B_____ (art. 137 CPC).

Siégeant :

Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le Vice-président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.